

3 ORGANISER DEVOIRS FAITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Organiser les activités suppose que l'on puisse s'appuyer d'une part sur les instances et les acteurs de l'établissement et, d'autre part, sur des acteurs extérieurs, notamment les associations susceptibles d'intervenir dans l'établissement pour contribuer à **Devoirs faits**.

Ces activités peuvent avoir lieu sur des horaires adaptés en fonction des réalités locales. Il peut s'agir de plages vacantes dans l'emploi du temps. Il peut s'agir de temps sur la pause méridienne. Il peut s'agir du temps plus habituel d'études de fin d'après-midi. Dans le cas des établissements ruraux qui dépendent des transports scolaires, **Devoirs faits** sera organisé en fonction des possibilités après échanges avec la collectivité territoriale compétente.

Les équipes veilleront à choisir les espaces les mieux adaptés : salles de classe, salles de permanence, CDI, salles d'études.

Les acteurs de Devoirs faits

Chaque établissement est invité à organiser l'activité avec les personnels ressources qu'il peut mobiliser. Il revient au chef d'établissement d'analyser les ressources mobilisables et d'organiser les services des différents intervenants avec l'appui du conseil pédagogique, et assisté, le cas échéant, du coordonnateur du programme.

■ Les élèves

Les élèves qui participent à **Devoirs faits** sont volontaires pour prendre part à ces temps d'études accompagnées. Les professeurs inciteront les élèves dont il est connu qu'ils peuvent être en difficulté pour faire leurs devoirs. Les groupes d'élèves seront composés selon les principes qui auront été retenus en conseil pédagogique.

■ Les parents

Les parents sont parties prenantes de **Devoirs faits**. Ils autorisent la participation de leur enfant. De plus, ce programme contribue à les familiariser avec l'enjeu des devoirs et à les rapprocher de l'école (cf. fiche 6).

■ Les professeurs

Tous les professeurs sont susceptibles de contribuer à **Devoirs faits** en fonction de leurs disponibilités et des possibilités du budget alloué à l'opération dans l'établissement.

Les professeurs sont rétribués en HSE réglementées par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. Le taux de l'HSE varie en fonction du grade et de l'obligation réglementaire de service de l'enseignant.

■ Les autres personnels

Les CPE, dans le cadre de leurs missions, seront associés à la mise en œuvre du programme. En complément des prescriptions pédagogiques des enseignants, ils pourront recueillir l'avis des élèves sur leurs besoins et leur perception de l'aide aux devoirs.

Le professeur documentaliste, les personnels administratifs, l'assistant social, le psychologue, l'infirmier peuvent aussi intervenir au bénéfice des élèves dans **Devoirs faits**. Ils sont alors rémunérés selon les cas précisés dans le cadre des décrets n° 2012-871 du 11 juillet 2012 ou n° 1996-80 du 30 janvier 1996.

■ Les AED

Les missions des assistants d'éducation, définies par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, les désignent comme des acteurs essentiels de **Devoirs faits**. Leur intervention est facilitée lorsque le programme est mis en place sur les heures dites « de permanence » dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent aussi intervenir lors des autres temps prévus. Les AED interviennent soit dans le cadre de leur temps de service si l'organisation des services de l'établissement le permet, soit hors temps de service. Ils sont alors rémunérés en heures supplémentaires, imputées sur le même budget que celles effectuées par les enseignants.

Dès le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018, les AED pourront être mobilisés sur ce nouveau programme soit par redéploiement de leurs activités au profit de l'aide aux devoirs là où le contingent d'AED le permet, soit, avec leur accord, au-delà de la durée de travail prévue par leur contrat en les rémunérant en heures supplémentaires sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996.

■ Les volontaires en service civique recrutés directement par le ministère

Les volontaires du service civique peuvent également être sollicités. Un contingent supplémentaire de 10 000 volontaires sera ouvert aux académies à partir de la rentrée 2017.

On peut estimer que, sur un horaire hebdomadaire de 30 heures, un volontaire peut consacrer jusqu'à la moitié de son temps à cette activité, le reste de son temps étant consacré à une des autres missions prévues par les fiches de l'agrément ministériel. Pour faire appel à des jeunes du service civique, le service qui gère ce dossier à la DSDEN ou au rectorat indiquera la marche à suivre. L'agrément national permet de limiter les démarches administratives à conduire, le contrat étant signé par le recteur.

Le rectorat fera connaître les missions offertes sur le site de l'agence du service civique et, après autorisation, l'offre pourra être diffusée par divers moyens, notamment en la transmettant au CIO, à la mission locale, à la mairie. Il convient que ces volontaires du service civique puissent bénéficier d'une formation (cf. annexe 4)

■ Les associations

De nombreuses associations nationales ou locales contribuent d'ores et déjà à l'aide

aux devoirs et ont manifesté leur volonté de participer activement au programme **Devoirs faits**, selon des modalités qui pourront être variables selon les territoires, leur expérience dans ce domaine et le type d'intervenants qu'elles mobilisent. Elles le feront en s'inscrivant dans le projet défini par l'établissement et dans un cadre juridique formalisé par une convention. L'annexe 1 indique plus précisément ce qu'il en est de la réglementation et l'annexe 2 propose une convention type. Une liste, indicative et non limitative, d'associations d'envergure nationale, figure en annexe 1. La liste complète des associations, y compris à champ d'intervention local, bénéficiant d'un agrément de l'agence du service civique pour intervenir dans le champ de l'aide aux devoirs, et donc du programme **Devoirs faits**, est accessible depuis la page dédiée d'Eduscol.

Pour identifier les associations locales pouvant intervenir et proposer des bénévoles dans le cadre du programme **Devoirs faits**, les responsables d'établissements peuvent s'adresser au délégué départemental à la vie associative (DDVA) de leur département (cf. annexe 1).

Les dispositifs existants d'aide aux devoirs mis en place par les associations à l'extérieur des établissements (aide au domicile des élèves, accueil des élèves dans les associations, etc) continueront à exister en complémentarité pour les élèves/les familles qui le souhaitent, en particulier sur les territoires non couverts ou pour les élèves non collégiens.